



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session Deuxième Commission

Point 57 de l'ordre du jour

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement

**Australie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica,
El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Irlande,
Islande, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, République de Corée,
République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Suisse et Uruguay : projet
de résolution**

Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Rappelant également sa résolution 63/142 du 11 décembre 2008,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement³, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴, la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁵ et le Document final de la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement⁶,

¹ Voir résolution 60/1.

² Voir résolution 55/2.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ Résolution 63/239, annexe.

⁶ Résolution 63/303, annexe.



Réaffirmant qu'il importe de réaliser intégralement, dans les délais prescrits, les buts et objectifs de développement arrêtés à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux du Millénaire,

Consciente du fait que la démarginalisation des pauvres est indispensable pour éliminer véritablement la pauvreté et la faim,

Reconnaissant à cet égard que l'accès à la justice et la réalisation des droits relatifs à la propriété, au travail et aux entreprises se renforcent mutuellement et sont des conditions indispensables à l'élimination effective de la pauvreté,

Insistant à ce propos sur l'importance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant que l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel pour parvenir à une croissance économique soutenue, à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Soulignant que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes sont essentielles pour assurer un développement réel et équitable et promouvoir une économie dynamique, et réaffirmant son engagement à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, y compris sur les marchés de l'emploi et des services financiers et en ce qui concerne notamment la propriété des biens et les droits de propriété, à militer pour les droits des femmes, y compris en termes d'émancipation économique, à inscrire concrètement ces droits dans la réforme des lois, les services d'aide à l'entreprise et les programmes économiques, et à assurer l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et consciente que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷;
2. *Prend acte* du rapport de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit intitulé « Pour une application équitable et universelle de la loi »⁸, qui constitue une référence utile pour orienter la concertation et l'action engagées à l'échelle internationale et nationale, compte tenu de l'importance de la situation propre à chaque pays ainsi que de la prise en main et de la maîtrise des stratégies par les pays;
3. *Prend note* de la très grande diversité de l'expérience acquise à l'échelle nationale dans le domaine de la démarginalisation des pauvres par le droit, prend acte des initiatives prises et des progrès accomplis par les pays, notamment les pays en développement, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir ce type de démarginalisation au titre de leurs stratégies et objectifs de développement, et souligne qu'il importe de promouvoir l'échange de pratiques optimales nationales;

⁷ A/64/133.

⁸ Disponible à l'adresse www.undp.org/LegalEmpowerment/reports/index_FR.html.

4. *Se félicite* à cet égard des travaux en cours des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées;

5. *Souligne* qu'il importe que les pauvres aient accès à la justice et encourage, à cet égard, le renforcement et l'amélioration de l'administration de la justice et des systèmes d'identification et d'enregistrement des naissances, et la sensibilisation aux droits reconnus par la loi existants;

6. *Est consciente* que le respect de l'état de droit et des droits de propriété de même que la mise en place de cadres législatifs et réglementaires appropriés favorisent la création d'entreprises, notamment l'esprit d'entreprise, la démarginalisation et l'élimination de la pauvreté;

7. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place, à l'échelle nationale, des cadres législatifs et réglementaires appropriés, pour promouvoir l'emploi et assurer à chacun un travail décent et pour protéger les droits des travailleurs, grâce notamment au respect des principes et droits fondamentaux au travail définis par l'Organisation internationale du Travail en tant que fondements de l'élaboration des codes juridiques et des conventions collectives nécessaires pour administrer efficacement les marchés de l'emploi et les lieux de travail;

8. *Constate* qu'il importe de mettre en place, à l'échelle nationale, les cadres législatifs et réglementaires appropriés pour favoriser le dynamisme, l'ouverture, le bon fonctionnement et la responsabilité sociale du secteur privé, instrument précieux pour stimuler la croissance économique et réduire la pauvreté, et encourage la promotion d'un environnement favorable qui facilite la création d'entreprises par tous les citoyens, y compris les femmes, les pauvres et les personnes vulnérables, ainsi que leur participation à la vie économique;

9. *Encourage* les pays à promouvoir les quatre conditions essentielles à la démarginalisation des pauvres par le droit que sont l'accès à la justice et la réalisation des droits relatifs à la propriété, au travail et aux entreprises, en incorporant tous ces aspects à leurs politiques et stratégies nationales de développement et en en faisant une partie intégrante des efforts qu'ils mènent en vue d'éliminer la pauvreté;

10. *Invite* la communauté internationale à continuer de privilégier l'élimination de la pauvreté et les pays qui sont en mesure de le faire à soutenir les efforts concrets que les pays en développement déploient à l'échelle nationale en vue de promouvoir la démarginalisation des pauvres par le droit, en mettant à leur disposition des moyens financiers ou une assistance technique suffisants et prévisibles, sur une base bilatérale ou multilatérale, et est consciente à cet égard de la contribution importante de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire;

11. *Prie* le Secrétaire général d'œuvrer en faveur d'une plus grande cohérence et d'une meilleure coordination des efforts déployés par le système des Nations Unies pour intégrer les éléments que sont l'accès à la justice, la propriété, l'emploi et l'esprit d'entreprise aux politiques et stratégies visant à éliminer la pauvreté;

12. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il constituera la documentation nécessaire pour la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale qui se tiendra en septembre 2010, de tenir dûment compte de la présente résolution;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », en tenant compte de l'expérience acquise par les pays et des avis des États Membres à cet égard.
